



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 18 août 2025 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

Adoption – Directive linguistique de la Ville de Saint-Lambert

(2025-08-273)


Il est proposé par la conseillère Liette Michaud
appuyé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas

D'ADOPTER la Directive linguistique de la Ville de Saint-Lambert et de la rendre publique, conformément aux articles 29.15 et 29.17 de la *Charte de la langue française*;

DE TRANSMETTRE la Directive linguistique au ministre de la Langue française.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME


Signature
2025/08/26
Date



Saint-Lambert

Directive linguistique

Adoptée le 18 août 2025
Résolution n° 2025-08-273

1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, en vertu de l'article 29.10 de la *Charte*, et elle encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Saint-Lambert (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément à l'article 29.15 de la *Charte*, adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville (peu importe leur statut d'emploi), y compris tout mandataire externe, ainsi qu'aux membres du conseil municipal.

3. CADRE JURIDIQUE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Directive du ministre de la langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, sous réserve des exceptions permises mentionnées ci-dessous, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications internes et externes, écrites et orales, incluant l'affichage, les documents administratifs et tout autre matériel destiné au public.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations d'exception où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, une personne visée par le champ d'application (article 2), peut utiliser une autre langue que le français dans les situations prévues à l'annexe A.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Avant d'employer une autre langue que le français, il est requis de s'assurer, en vérifiant au cas par cas, si l'une des situations prévues par la *Charte* ou ses règlements est applicable.

Conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Il est possible en tout temps de se référer à l'Émissaire de la langue française désigné.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, il faut s'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que son utilisation aurait pour conséquence de compromettre la mission de la Ville ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'on constate, après vérification, qu'aucune situation où la *Charte* et ses règlements nous accordent la faculté d'employer une autre langue, la Ville utilise exclusivement le français.

5.3 Mise en œuvre des communications en français avec les personnes immigrantes

Conformément à la *Charte*, la Ville prévoit les mesures nécessaires qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, notamment en leur communiquant les ressources disponibles pour apprendre le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans ou avant cette échéance, si nécessaire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville.

ANNEXE A

Liste des situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée¹

¹ Basée sur la « Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle » du ministère de la Langue française : *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration.*

LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE

Les communications

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

- | | |
|--|--|
| Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF ² 16 RLA ³ 2 (1) | ○ lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec; |
| Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits
CLF 16 RLA 2 (2) | ○ lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci; |
| Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97
CLF 16 RLA 2 (3) | ○ lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article; |
| Personne physique qui exploite une entreprise individuelle
CLF 16 RLA 3 | ○ lorsque la Ville communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; |
| Inspection ou enquête – personnes morales
CLF 16 RLA 2 (6) | ○ Lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête; |
| Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – personnes morales
CLF 16 RLA 2 (9) | ○ lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue; |

² *Charte de la langue française*

³ *Règlement sur la langue de l'Administration*

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit dans les cas suivants :

- | | |
|---|---|
| Santé, sécurité publique, justice naturelle
CLF 22.3 | ○ lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent; |
| Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85; |
| Premières Nations et Inuits
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones; |
| Accueil
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec; |
| Tourisme
CLF 22.3 | ○ afin de fournir des services touristiques; |
| Diffusion information financière
RDR ⁴ 1 (3) | ○ afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux; |
| Site d'adjudication et plateforme transactionnelle
RDR 1 (6) | ○ afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux; |
| Fourniture d'énergie
RDR 1 (8) | ○ afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant; |
| Conseil de bande
RDR 1 (12) | ○ afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services; |
| Regroupement autochtone
RDR 1 (13) | ○ afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations; |
| Inspection ou enquête – personnes physiques
RDR 1 (15) | ○ lorsqu'elle écrit afin d'exercer une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête; |
| Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques
RDR 1 (16) | ○ lorsqu'elle écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'elle est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin; |

⁴ *Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche*

3- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La Ville peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

- | | |
|---|---|
| Personnes admissibles à l'enseignement en anglais
CLF 22.2 | ○ lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande; |
| Communications antérieures
CLF 22.2 | ○ lorsque la Ville correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. |

L'affichage

4- L'AFFICHAGE

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- | | |
|---|--|
| Santé et sécurité
CLF 22 | ○ lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue; |
| Valeur culturelle ou historique
CLF 22.1 | ○ sur son territoire, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique; |
| Activités de nature commerciale
RLA 8 | ○ lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : <ul style="list-style-type: none">○ si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; ou○ si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus. |
| Milieu touristique
RLA 9 | ○ l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. |

Les contrats et les ententes

N. B. Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive et aux contrats visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques, prévus à l'article 8 de la présente directive, qui peuvent être rédigés en français ainsi que dans une autre langue.

5- CONTRATS CONCLUS PAR LA VILLE – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

- | | |
|---|---|
| Contrat public
CLF 21 RLA 4 (1) | ○ lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public; |
| Écrits de nature financière
CLF 21 RLA 4 (2) | ○ lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. |
| Essai clinique
CLF 21 RLA 4 (3) | ○ lorsque la Ville contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec; |
| Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 4 (6) | ○ lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec; |
| Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 4 (7) | ○ lorsque la Ville adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec; |

Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97
CLF 21 RLA 4 (13)

- lorsque la Ville contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;

Impossibilité
CLF 21 RLA 4 (14)

- lorsqu'il est impossible pour la Ville de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

Technologies de l'information – non-disponibilité
CLF 21 RLA 4 (15)

- lorsque la Ville contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

Bail de logement
CLF 21 RLA 4 (17)

- lorsque la Ville conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;

Contrat à exécution instantanée
CLF 21 RLA 4 (18)

- lorsque la Ville conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
 - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
 - la conclusion a lieu en présence des parties;
 - la personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue.

Personne physique qui ne réside pas au Québec
CLF 21.4a)

- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;

Personne morale étrangère
CLF 21.4b)

- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;

Personne exemptée –
article 95 – Cri et
Inuktitut

CLF 21.4c)

Réserves,
établissements ou
terres visés à l'article 97

CLF 21.4d)

- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97.

6- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité

CLF 21.12

- La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

7- SERVICES REÇUS PAR LA VILLE AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité

CLF 21.12

- La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

8- CONTRATS CONCLUS PAR LA VILLE – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la Ville est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt

CLF 21 al. 2

- un contrat d'emprunt;

Gestion des risques
financiers

CLF 21 al. 2

- un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);

Option

CLF 21 al. 2

- un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;

Contrat à terme

CLF 21 al. 2

- un contrat à terme;

Contrat à exécution
successive

CLF 22.3

- un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;

Hébergement ou location pour services touristiques
CLF 22.3

- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - afin de fournir des services touristiques.
- un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.

9- ENTENTES CONCLUES PAR LA VILLE – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la Ville est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

Entente en matière d'affaires autochtones
CLF 21.2

- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

10- CONTRATS CONCLUS PAR LA VILLE – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la Ville est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Chambre de compensation
CLF 21.5 RLA 5 (1)

- lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière
CLF 21.5 RLA 5 (2)

- lorsque la Ville conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

Police d'assurance
CLF 21.5

- lorsque la Ville conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.

11- AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA VILLE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la Ville, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique
CLF 21.6

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Les écrits transmis à la Ville

12- ÉCRITS TRANSMIS À LA VILLE PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à La Ville par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Siège ou établissement à l'extérieur du Québec
CLF 21.9 RLA 6 (3)
 - lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
- Entreprise individuelle
CLF 21.9 RLA 6 (4)
 - lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français
CLF 21.9 RLA 6 (5)
 - lorsque l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
- Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97
CLF 21.9 RLA 6 (7)
 - lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
- Recherche
CLF 21.9 RLA 6 (9)
 - lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

13- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

- Organes d'information dans une autre langue
CLF 22.5
 - dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
- Titulaire d'une charge électorale
CLF 22.5
 - dans les communications d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Ville, autres que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel.

La recherche

14- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

- Documentation
CLF 22.5 RDR 2 (1)
 - la documentation de nature économique et financière;
- Renseignements transmis par un participant
CLF 22.5 RDR 2 (2)
 - les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
- Sondage
CLF 22.5 RDR 2 (3)
 - le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
- Essai clinique
CLF 22.5 RDR 2 (4)
 - la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;
- L'étude et son évaluation, la description d'un projet de recherche
CLF 22.5 RDR 2 (5)
 - l'étude et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français;
- Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière
CLF 22.5 RDR 2 (6)
 - les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;
N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de la Ville rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.
- Documentation de nature technique ou théorique
RDR 2 (8)
CLF 22.5 RDR 2 (7)
 - La documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce quelle que soit la langue dans laquelle la recherche en menée.

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15- ENTENTES CONCLUES PAR LA VILLE – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la Ville est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

- Entente internationale
CLF 21.1
- une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

16- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La Ville peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

- Services et relations à l'extérieur du Québec
CLF 22.3
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Rapport ou certification destinés à l'étranger
RDR 1 (1)
- Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger;
- Personne morale de droit public d'un autre État
RDR 1 (7)
- Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

17- COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

- Autres gouvernements
CLF 16 RLA 1
- Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

N. B. Aux fins des articles 18 et 19 ci-dessous, les écrits relatifs aux contrats sont, comme l'indique la *Charte*, les écrits suivants :

- les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

18- CONTRATS CONCLUS PAR LA VILLE – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

- | | |
|---|--|
| Contrat utilisé à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 4 (4) | ○ lorsque l'écrit transmis à la Ville en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec; |
| Autre gouvernement
CLF 21 RLA 4 (8) | ○ lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français. |

19- CONTRATS CONCLUS PAR LA VILLE – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Le contrat ci-dessous auquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

- | | |
|---|---|
| Contrat à l'extérieur du Québec
CLF 21.5 | ○ lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec. |
|---|---|

20- ÉCRITS TRANSMIS À LA VILLE PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- | | |
|---|--|
| Tiers à l'extérieur du Québec
CLF 21 RLA 6 (2) | ○ lorsque l'écrit est transmis à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec. |
|---|--|

21- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

- | | |
|--|---|
| Relations avec l'extérieur du Québec - documents
CLF 22.5 | ○ Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3; |
|--|---|

Action internationale – communications orales

CLF 22.5

Loi et pratiques d'un autre État

CLF 22.5

Coopération avec autorités compétentes

CLF 22.5

- Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
- lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
- lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*.